

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

PROJET DE LOI C-20

An Act to amend certain statutes to implement the budget tabled in Parliament on February 26, 1991

Loi modificative portant exécution du budget déposé au Parlement le 26 février 1991

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1991*.

1. *Loi d'exécution du budget 1991.*

Titre abrégé

R.S., c. F-8

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ

L.R., ch. F-8

1991, c. 9, s. 5

2. Paragraphs 18(3.2)(b) and (c) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* are repealed and the following substituted therefor:

2. Les alinéas 18(3.2)b) et c) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(b) the escalator for a fiscal year that begins after March 31, 1990 and ends before April 1, 1995 is 1.0; and
(c) the escalator for a fiscal year that begins after March 31, 1995 is an amount 15 equal to the difference between

b) le facteur de progression retenu pour un exercice qui commence après le 31 mars 1990 et prend fin avant le 1^{er} avril 1995 est 1;

c) le facteur de progression retenu pour un 15 exercice qui commence après le 31 mars 1995 est égal à la différence entre :

(i) the amount determined pursuant to paragraph (a) as if that paragraph were and

(i) d'une part, le montant déterminé conformément à l'alinéa a) comme si cet alinéa était applicable à cet exercice, 20

(ii) .01.

(ii) d'autre part, 0,01.